

PAR COURRIEL

Québec, le 8 mars 2021

Monsieur Jean-François Simard
Président de la Commission des finances publiques
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
RC, Bureau RC.35
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : **Projet de loi n° 74 – Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures (volet crédit d’impôt remboursable pour les personnes aidantes)**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l’ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l’Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu’il l’estime nécessaire, il intervient en vertu de l’article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d’appeler l’attention d’un dirigeant d’organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu’il juge conformes à l’intérêt général.

C’est dans cette optique que j’ai pris connaissance du projet de loi n° 74, *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l’occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures*, présenté par le ministre des Finances, M. Eric Girard, le 2 décembre 2020. Après analyse, je vous fais part de mes commentaires sur le sujet du crédit d’impôt remboursable pour les personnes aidantes.

Le Protecteur du citoyen salue l’intention de simplifier le crédit pour aidants naturels et de l’élargir afin que plus de personnes aidantes puissent en bénéficier. Nous souhaitons profiter de cette occasion pour proposer certaines améliorations susceptibles de permettre à plus de personnes de bénéficier du crédit et régler certaines problématiques que nous avons constatées dans le passé.

1. L'éligibilité des résidents en résidence privée pour aîné.

Jusqu'à l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour aidant naturel comportait quatre volets¹ :

- 1) le premier s'adresse aux aidants naturels prenant soin de leur conjoint âgé qui est incapable de vivre seul;
- 2) le deuxième s'adresse aux aidants naturels hébergeant un proche admissible;
- 3) le troisième s'adresse aux aidants naturels cohabitant avec un proche admissible qui est incapable de vivre seul;
- 4) le quatrième s'adresse aux aidants naturels qui soutiennent un proche admissible et qui aident de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins des volets 1 et 4, la définition d'habitation admissible exclut les résidences privées pour aînés (RPA). Cette restriction reste présente dans la définition d'habitation admissible du nouveau crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes introduite par le projet de loi à l'étude. Le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, avait indiqué, dans sa réponse à une pétition à ce sujet déposée à l'Assemblée nationale en mars 2020, que la raison de cette exclusion reposait sur l'existence du crédit pour maintien à domicile des aînés (CMD), qui offre, selon lui, une aide plus généreuse.

Or, du point de vue du Protecteur du citoyen, les deux crédits méritent d'être distingués. Le CMD vise à permettre aux personnes âgées de se procurer des services spécifiques à un coût plus abordable en vue de pouvoir continuer d'habiter leur logis. De son côté, le crédit d'impôt pour les personnes aidantes vise à reconnaître la contribution importante des proches aidants pour assumer les responsabilités et le soutien autant logistique que psychologique et émotionnel de la personne aidée. En ce sens, les deux crédits ont des objectifs complémentaires, mais non identiques.

Rappelons, de plus, que ces deux crédits ne sont pas réclamés par la même personne. En effet, le crédit d'impôt pour personne aidante peut être demandé par cette personne elle-même lors de la production de sa déclaration de revenus. Le crédit pour maintien à domicile des aînés, quant à lui, est réclamé par la personne qui bénéficie des services lui permettant de demeurer à domicile.

Les RPA offrent un panier diversifié de services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, soit les services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Bien que les RPA offrent un certain niveau de services à leurs résidents, ces services ne remplacent pas l'apport au quotidien d'un proche aidant. En fait, de l'avis du Protecteur du citoyen, ce proche devrait avoir le droit de bénéficier du crédit d'impôt pour personne aidante, et ce, même si la personne qu'elle aide demeure en RPA.

¹ REVENU QUÉBEC, *Guide de la déclaration de revenus 2019*, p. 96.

Par ailleurs, il est important de noter que pour les personnes âgées demeurant hors d'une RPA, le CMD et celui pour aidant naturel peuvent être réclamés par un ménage habitant dans une résidence admissible. En effet, le CMD n'est pas exclusif aux résidents des RPA. Le montant maximal du CMD est d'ailleurs le même pour les résidents d'une RPA que pour ceux habitant dans une autre résidence admissible. La liste des services admissibles est également la même. Une personne pourrait donc habiter dans une maison unifamiliale et recevoir les mêmes services que son voisin habitant dans une RPA pour personnes autonomes dans des conditions fort similaires, mais seul l'un des deux ménage serait admissible au crédit pour personne aidante, soit celui habitant sa maison.

Or, une personne peut avoir besoin d'un aidant pour continuer d'habiter en RPA, malgré les services disponibles, plutôt que de passer en centre de soins longue durée. Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de reconnaître cette réalité et de rendre accessible le crédit d'impôt pour aidant naturel aux proches habitant une RPA avec la personne aidée afin de reconnaître leur pleine contribution. Les RPA devraient en conséquence être retirées de la liste des logements exclus prévue par le projet de loi.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que l'article 1029.8.61.96.10 de la *Loi sur les impôts* introduit par l'article 152 du projet de loi n° 74, soit modifié par le retrait, à la définition de « logement exclu » prévue à cet article, de l'expression « soit dans une résidence privée pour aînés, ».

2. Placer la personne aidée au cœur du crédit d'impôt pour personne aidante

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par l'application de ce crédit. Rappelons que le crédit d'impôt pour personne aidante est demandé par le biais de la déclaration de revenus de la personne qui procure l'aide. Les règles de la confidentialité telles qu'interprétées par Revenu Québec empêchent la personne aidée de connaître l'identité de la personne recevant le crédit pour aidant naturel. Par ailleurs, le crédit est offert à la première personne éligible qui le demande, et la personne aidée ne peut, d'aucune façon, faire effectuer de modifications ou rectifications en cas d'erreur. Comme un des critères d'admissibilité au crédit est que la personne aidante réside avec la personne aidée, ce problème risque peu de survenir pour trois des quatre volets. Par ailleurs, l'élargissement du crédit risque de multiplier les situations où plus d'une personne pourrait bénéficier du crédit, notamment en éliminant l'âge d'admissibilité d'un conjoint avec une déficience grave et prolongée, sans oublier le potentiel de fraude, ou simplement d'erreur.

Par exemple, un citoyen s'est plaint au Protecteur du citoyen qu'on refusait d'accorder le crédit d'impôt pour aidant naturel à sa conjointe. Revenu Québec lui a répondu que le crédit était déjà accordé à un autre particulier, mais refusait de lui indiquer qui en bénéficiait. La liste des personnes éligibles étant relativement courte, il a pu comprendre la situation et l'erreur qui avait été commise par un de ses enfants, mais il aura fallu notre intervention pour qu'il puisse comprendre la situation.

Le Protecteur du citoyen recueille de nombreux témoignages de personnes handicapées qui se plaignent que les programmes mis en place pour leur venir en aide ne prennent pas en compte leurs besoins exprimés et qu'ils ne se sentent pas écoutés dans la prise de décision quant aux moyens de leur venir en aide. Or, bien que ce crédit vise à reconnaître la contribution des proches aidants, il convient de rappeler que la personne qui reçoit cette aide fait tout de même partie de sa finalité. Pourtant, nous constatons que le crédit d'impôt pour les personnes aidantes ne permet pas à la personne aidée de déterminer, ou à tout le moins de valider auprès des autorités fiscales, qui est la personne qui lui vient effectivement en aide.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que le projet de loi n° 74 soit modifié par l'ajout d'une disposition précisant que, si plus d'une personne réclame le crédit pour une même personne aidée, cette dernière peut désigner le bénéficiaire du crédit d'impôt.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,



Marie Rinfret

- c. c. M. Eric Girard, ministre des Finances
M^{me} Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
M. André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle
M. Gabriel Nadeau-Dubois, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition
M. Carl Gauthier, président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec
M. Pierre Côté, sous-ministre des Finances
M^{me} Stéphanie Pinault-Reid, secrétaire de la Commission des finances publiques
M^{me} Sabine Mekki, secrétaire de la Commission des institutions